

ARRÊTÉ n°du

**Autorisant la production d'énergie hydroélectrique du moulin de l'abbaye de Fontgombault
sur la Creuse, affluent de la Vienne,
propriété de
l'Association Beata Maria Fontis Gombaudi (ABMFG)**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne sur l'eau du 23 octobre 2000, fixant les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-17, L.214-18, R.214-1 à R.214-31, R.214-41 à R.214-56, R.214-71 à R.214-84, L.181-1, L.181-14, R.181-44 à R.181-46, R.181-49, D.181-15-1, portant sur la procédure d'autorisation environnementale, et les articles L.123-10, L.123-13, R.123-1 à R.123-27, R.214-88 à R.214-103 portant sur la procédure d'enquête publique ;

Vu le Code de l'Énergie, et notamment ces articles relevant de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu l'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale concernant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu les dispositions relevant de l'application des articles L.122-1, R.122-1 à R.122-8 du Code de l'Environnement relative à la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu les dispositions relevant de l'application des articles L.341-7 à L.341-10 du Code de l'Environnement relatives aux demandes d'autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement ;

Vu les dispositions relevant de l'application du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement relatives à la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats ;

Vu les dispositions relevant du régime d'évaluation d'incidence Natura 2000 en application du VI du L.414-4 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2014024-001 du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-04-22-006 du 22 avril 2020 autorisant les travaux d'aménagement du seuil principal de répartition du moulin de l'abbaye de Fontgombault ainsi que l'installation d'une centrale hydroélectrique sur la commune de Fontgombault sur la Creuse, affluent de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2020-10-02-003 du 02 octobre 2020 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2020-10-26-001 du 26 octobre 2020 portant modification de l'arrêté n°36-2020-10-02-003 du 02 octobre 2020 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

Vu le dossier déposé le 17 décembre 2019 par Frère Bernard Trémolet de Villers, président de l'Association Beata Maria Fontis Gombaudi en vue de la réalisation des aménagements de restauration de la continuité écologique de la Creuse au droit du seuil de l'Abbaye de Fontgombault, associé à l'ancien moulin de l'abbaye de Fontgombault, dans le cadre de sa mise en conformité vis-à-vis de la restauration de la continuité écologique au titre de l'article L.214-17 du CE et visant l'augmentation de la puissance autorisée de son installation ;

Vu les pièces reconnaissant la nature de propriété des différents ouvrages hydrauliques ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Indre du **XX/XX/202X** ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du **XX/XX/202X** ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Frère Bernard Trémolet de Villers, président de l'association Beata Maria Fontis Gombaudi en date du **XX/XX/202X** ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire en date du **XX/XX/202X** ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du **XX/XX/202X** ;

Considérant qu'il est reconnu que le seuil de l'abbaye de Fontgombault est rattaché au système hydraulique de l'ancien moulin de l'abbaye de Fontgombault, dont le droit d'usage de la force motrice liée à la chute d'eau du moulin est fondé en titre ;

Considérant que le moulin de l'abbaye de Fontgombault a fait l'objet d'une vente nationale par adjudication le 2 juillet 1791 et que son propriétaire dispose d'un arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2002 lui reconnaissant un caractère fondé en titre et autorisant son exploitation pour une durée indéterminée et une puissance brute maximale de 119 kW ;

Considérant que le projet d'aménagement de l'ouvrage prévoit le maintien du niveau légal d'exploitation à la cote réglementaire de 70,16 m NGF ;

Considérant que ce moulin a continué à produire de l'électricité jusqu'à présent ;

Considérant la saisine de l'autorité environnementale, le projet entrant dans le cadre de la procédure d'évaluation par l'autorité environnementale par la réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la valeur du débit réservé a été fixée au minimum réglementaire, soit 1/10^e du Module conformément à l'article L 214-18 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il n'a pas été demandé de réaliser une étude du Débit Minimum Biologique ;

Considérant qu'aucun aménagement ou dispositif n'a été installé pour permettre le transfert sédimentaire depuis l'amont ;

Considérant que le moulin est situé en prise directe sur la rivière Creuse ;

Considérant les caractéristiques physiques et topographiques des ouvrages hydrauliques et nomment le seuil de répartition ;

Considérant que le débit transitant par la passe à poissons à bassins successifs située en rive droite contre l'usine, alimente le canal de fuite de celle-ci ;

Considérant que les mesures de suivi et d'évaluation du gain écologique qui seront prises à la suite des opérations sont adaptées ;

Considérant qu'un bilan sera fourni par le pétitionnaire, sous forme d'un plan de récolement et que **des mesures spécifiques supplémentaires pourront être prises ultérieurement** afin d'apprécier et d'améliorer l'efficacité et la pérennité des travaux ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Consistance légale de l'Ouvrage

Le moulin de l'abbaye de Fontgombault est fondé en titre pour une puissance de **119 kW**. Il est le 9^e moulin depuis le barrage de la Roche Bât l'Aigue situé en amont, dans le sens de l'aval.

Il est situé sur le domaine public fluvial, à 2,6 km en aval du canal de fuite de l'ancien moulin de Mijault.

Le pétitionnaire est autorisé, **pour une durée de 20 ans**, à exploiter une puissance nette de **160 kW** correspondant, compte tenu du rendement de l'installation, à l'exploitation d'un débit maximal dérivé de **11,5 m³/s** sous une hauteur de chute de **1,9 m** en basses eaux en année moyenne. La puissance maximale brute hydraulique (PMB) de l'installation découlant de ces caractéristiques est fixée à **214 kW**.

Le niveau légal de référence correspondant au niveau normal d'exploitation est fixé à la cote normale de **70,16 m NGF** (cote de la crête du seuil (70,15 m NGF + 1 cm de surverse).

ARTICLE 2 : Observations de mesure à la charge du pétitionnaire

Le pétitionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation permettant de contrôler le respect des prescriptions faites à l'article précédent, de conserver les relevés correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration chargés des contrôles à leur demande.

ARTICLE 3 : Observation des règlements et dispositions précédentes prises ultérieurement par arrêtés préfectoraux

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, la sécurité civile, la manœuvrabilité des vannes et les vidanges de la retenue, l'installation et le fonctionnement des repères hydrométriques, l'entretien des aménagements et installations visant à assurer le respect des prescriptions spécifique en matière de restauration de continuité écologique et de débit réservé,

ARTICLE 4 : Réserves et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique ou l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du pétitionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que les visas des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article 18 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 6 : Contrôles

À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions de ces agents, il devra les mettre à même de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 7 : Cession de l'autorisation, changement de destination

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement du pétitionnaire doivent être notifiés au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le pétitionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 8 : Mise en chômage – Retrait de l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'obligation d'achat de l'électricité produite par la présente installation pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86-203 du 7 février 1986, modifié, portant application de l'article 8 bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et fixant les conditions dans lesquelles sont résiliés ou suspendus les contrats d'achat d'énergie conclus entre EDF et les producteurs autonomes d'énergie électrique d'origine hydraulique.

ARTICLE 9 : Cessation de l'exploitation

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au pétitionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours de l'eau.

ARTICLE 10 : Renonciation à l'autorisation

Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Renouvellement de l'autorisation et demande d'augmentation de puissance

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée conformément aux dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Toute demande de modification des équipements, même si elle reste dans les limites de la puissance maximale brute autorisée par le présent acte, devra faire l'objet d'un porter à connaissance auprès des services de la préfecture conformément à l'article R.181-46 du même code.

Aussi, **toute augmentation de puissance fera l'objet d'une demande d'autorisation** d'exploiter une la puissance maximale autorisée supplémentaire.

ARTICLE 12 : Voie et délai de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du dernier acte de publicité ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, pour contester l'acte auprès du préfet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 13 : Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément au R 181-44 du Code de l'Environnement :

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est également affiché à la mairie de Fontgombault pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé, si besoin, à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, la Sous-Préfète du Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général

Stéphane SINAGOGA